

02 JUL. 2026

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2026-0654

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans les **espaces verts de Volouise, parcelle non cadastrée pour l'organisation d'un spectacle pour les habitants par Alpes Isère Habitat,**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-6 du code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°9781 du 11 décembre 2025 portant sur l'actualisation des tarifs de la redevance d'occupation du domaine public (RODP),
- Considérant la demande formulée par **Alpes Isère Habitat** représentée par **HUGON Brice** : en date du **02/07/2026** concernant **l'organisation d'un spectacle pour les habitants**
- Considérant que la présente autorisation n'est pas soumise à redevance,

ARRÊTE :

Article 1 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

Article 2 : L'occupation du domaine public sera temporairement réglementée dans les **espaces verts de Volouise, parcelle non cadastrée située au Sud de la Tour d'Alpes Isère Habitat entre la rue Jean Moulin et l'avenue Jacques Prévert.**

Article 3 : Le présent arrêté autorise au pétitionnaire l'occupation du domaine public pour les surfaces nécessaires à l'implantation et l'organisation du spectacle.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter du **08/07/2026**, pour une durée prévisionnelle de **1 jour**.

Article 5 : L'installation et l'organisation de l'animation devront permettre à tout moment l'accès des services de secours.

Article 6 : Un état des lieux du secteur concerné par l'intervention pourra être organisé à la demande des services techniques municipaux, avant et après l'animation. La remise en état sera intégralement à la charge de l'organisateur. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 7 : La propreté du domaine public, de la voirie et de ses dépendances, dans et à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de la manifestation.

Article 8 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'organisateur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, ou sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut

être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- 2 mois après l'instauration de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Voreppe, le 2 juillet 2026

Danièle MAGNIN



Adjointe chargée de l'urbanisme, de l'aménagement urbain, du cadre de vie, de l'environnement et du développement durable